

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année;

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;

Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audiences solennelles des 13 et 20 juillet.

QUESTION DE RÉGIME DOTAL. — TRANSACTION SUR UN INCIDENT DE PROCÉDURE RELATIF A UNE CREAANCE DOTALE.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 juillet de la première audience de cette cause. Nos lecteurs peuvent se rappeler qu'un arrêt de la Cour royale de Rouen, confirmatif d'un jugement du Tribunal de cette ville, avait déclaré M<sup>me</sup> Buisson non recevable dans sa demande contre M. Mutel-Capelan, acquéreur d'un immeuble vendu par le mari après la séparation de biens prononcée. La Cour de cassation ayant cassé cet arrêt a renvoyé la cause et les parties devant la Cour royale de Paris.

M<sup>e</sup> Delangle, avocat de M<sup>me</sup> Buisson, et M<sup>e</sup> Paillet, avocat de M. Cornisset-Delamotte, acquéreur des droits de cette dame, dans les plaidoiries que nous avons déjà analysées, ont développé les principes admis par la Cour de cassation, savoir que la dot constituée sous le régime dotal avec obligation de faire emploi en immeubles était inaliénable, et que, par conséquent, M. Mutel-Capelan, acquéreur de l'immeuble, n'avait pu valablement se libérer, au moins pour la partie de la dot de M<sup>me</sup> Buisson ainsi constituée.

M<sup>e</sup> Philippe Dupin a soutenu, le 13, en fait et en droit, la thèse contraire. M. Mutel-Capelan devait croire sa libération valable. On lui avait soigneusement cédé les clauses du contrat de mariage. M. Buisson étant négociant lors de son mariage et l'immeuble ayant été acquis depuis, l'hypothèque légale de la femme n'avait pas lieu. Il avait donc agi avec une entière sécurité. La dame Buisson n'avait été colloquée dans l'ordre que par une surprise. Sa demande en collocation signifiée par acte d'avoué à avoué n'était point parvenue à M. Monnier, avoué de M. Mutel, soit que cette notification eût été comme on dit vulgairement *soufflée*, soit qu'elle se fût perdue par la négligence de l'officier ministériel ou de ses clercs. On n'avait donc pu élever au nom de M. Mutel une contestation contre cette demande dans le délai fixé par la loi.

De là un incident de procédure sur lequel il a été transigé. M<sup>me</sup> Buisson a reçu des deniers mêmes de M. Mutel, qui expiait ainsi le dol d'un adversaire et sa propre négligence, une somme de 16,000 francs, à la seule condition de renoncer au bénéfice de la collocation, et de former une dénonciation nouvelle à laquelle on pourrait répondre dans l'intérêt de la loi.

Il était expressément convenu dans cet arrangement que M<sup>me</sup> Buisson conserverait cette somme de 16,000 francs dans tous les cas, soit que sa collocation fût admise, soit qu'elle fût rejetée. Ainsi donc, M<sup>me</sup> Buisson gagnant son procès pour la totalité de ses reprises, montant à 25,000 francs, se trouverait avoir touché en réalité 41,000 francs.

En droit M<sup>e</sup> Dupin a dit qu'il fallait d'abord distinguer, comme la Cour de cassation, entre les éléments constitutifs de la dot. M<sup>me</sup> Buisson apportait en argent comptant et en trousseau une valeur de 10,000 fr.; son père lui avait constitué de plus un dot de 10,000 francs, à la condition expresse du emploi en immeubles. La difficulté ne porte donc que sur ce capital de 10,000 francs. Les 16,000 francs payés des deniers de M. Monnier devaient, ainsi que l'a préjugé la Cour de cassation, être imputés sur les 10,000 francs de trousseau formant la dot purement mobilière, et sur les intérêts de la dot de 10,000 francs constituée par le père.

Quant à ce dernier capital de 10,000 francs, que M. Buisson s'était obligé à employer en acquisition d'immeubles, M<sup>e</sup> Dupin a fait observer que, d'après les dispositions du Code civil en matière de régime dotal, la dot immobilière est seule inaliénable; aucun des articles invoqués ne parle des meubles ou sommes mobilières qui pourraient être constitués en dot. L'obligation d'emploi n'a pas changé la nature mobilière de toutes les parties de la dot, tant que l'emploi n'a pas été fait.

Subsidiairement, M<sup>me</sup> Buisson demande à être garantie des condamnations qui pourraient être encourues par elle contre la veuve et les héritiers de M. Monnier. La faute lourde de cet officier ministériel a été la cause unique de ces difficultés.

M<sup>e</sup> Baroche, à l'audience de ce jour, a repoussé, au nom de la succession Monnier, cette action en garantie, et démontré la bonne foi de feu Monnier par les conclusions mêmes de M. Mutel, où il est parlé de la coïncidence extraordinaire de plusieurs circonstances bizarres dans cette cause. Il a combattu aussi comme non recevable l'intervention de M. Cornisset-Delamotte dans l'instance devant la Cour. M. Cornisset a bien été partie dans les procédures suivies à Rouen, tant en première instance qu'en appel; mais il ne s'était point pourvu en cassation contre l'arrêt définitif, et cet arrêt a acquis contre lui l'autorité de la chose jugée.

M. Boucly, avocat-général, commence par reconnaître que la femme mariée sous le régime dotal qui vient après la séparation de biens ou après la dissolution du mariage réclamer les droits acquis par sa constitution dotal n'est pas indigne de la faveur de la justice, lors même que la réclamation est dirigée contre ses propres actes. La Cour de cassation a donc sainement posé la doctrine d'après les faits exposés dans l'arrêt de Rouen, mais le jugement de première instance reposait sur d'autres bases. Il reconnaissait dans les actes intervenus entre M. Mutel et son avoué, M<sup>e</sup> Monnier, le caractère d'une transaction. Cette transaction sur une créance dotal était valable, M<sup>me</sup> Buisson a pu valablement la souscrire, et la transaction, qui n'a porté aucune atteinte aux droits de la dame Buisson, doit être exécutée.

Sous ce rapport M. l'avocat-général a conclu à la confirmation

du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Rouen.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu son arrêt par lequel elle rejette d'abord l'intervention de M. Cornisset-Delamotte comme non recevable, et prononce ainsi sur l'appel de la dame Buisson :

« Considérant qu'en l'état où se trouve réduite la cause d'après les conclusions prises devant la Cour, il y a lieu d'examiner d'abord si le bordereau de collocation délivré à la dame Buisson le 25 janvier 1850, a conservé sa force exécutoire pour la totalité ou pour partie, et si l'adjudicataire, à défaut de paiement dudit bordereau, doit être poursuivi par voie de folle-enchère;

« Considérant qu'il est établi dans la cause que la dame Buisson ayant signifié le 27 janvier 1850 à Mutel-Capelan le bordereau de collocation à elle délivré de l'état du prix des biens vendus par Buisson, des contestations furent élevées sur la régularité de la procédure et sur la validité dudit bordereau par M<sup>e</sup> Monnier, avoué de Mutel-Capelan, par deux dires insérés au procès-verbal d'ordre, en date des 29 janvier et 18 février 1850;

« Que cette contestation était fondée sur la violation de l'article 753 du Code de procédure civile et sur le défaut de dénonciation du règlement provisoire, de la sommation aux créanciers d'en prendre connaissance; que des dires de l'avoué Monnier audit nom imputaient à l'appelante des faits de dol et de fraude, à l'effet d'obtenir dans l'ordre une collocation que lui refusait formellement la loi et les conventions qu'elle avait elle-même prescrites;

« Que dans cet état de choses il est intervenu entre Monnier et l'appelante un arrangement d'après lequel celle-ci, en recevant une somme de 16,000 francs, a reconnu le vice de la procédure par elle suivie, que tel est le sens du dire fait au nom de la dame Buisson, le 5 février 1850, d'après lequel elle consent que son bordereau de collocation soit considéré comme non délivré, et s'engage à dénoncer à tous les créanciers produisant sa demande en collocation, afin de faire courir les délais pour contredire;

« Qu'en fait, la dame Buisson a dénoncé de nouveau aux créanciers sa collocation provisoire; que des dires de contestation ont été faits au procès-verbal, notamment en date des 25 février et 25 mars 1850, et que l'instance d'ordre pendante depuis cette époque ne paraît pas avoir encore reçu du Tribunal civil de Rouen une décision définitive;

« Considérant qu'il résulte de ces faits que le dire du 5 février 1850 par lequel l'appelante a fait usage de son bordereau de collocation est un acte dont le but unique était de prévenir les incidents et de régulariser la procédure; que par un acte de cette nature, la dame Buisson, agissant comme femme séparée de biens, et ayant capacité pour ester dans l'instance d'ordre, n'avait pas besoin d'une autorisation spéciale de son mari et de justice;

« Considérant que le dire du 5 février peut d'autant moins être réputé contenir une aliénation des créances dotales de la dame Buisson, que par la dénonciation qu'elle consentait à faire et qu'elle a faite aux créanciers produisant de la collocation provisoire, elle se réserve de faire valoir à l'ordre toujours ouvert ses créances contre son mari, et ses droits à l'hypothèque légale si aucuns elle possède;

« Qu'il suit de là que l'exécution du bordereau de collocation du 25 février 1850 ne peut être poursuivie, soit en son nom soit au nom de son cessionnaire contre Mutel-Capelan; et que la solution de cette question rend superflus l'examen de celles relatives au recours en garantie;

« La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement du Tribunal de Rouen recevra son plein et entier effet; condamne la dame Buisson à l'amende envers toutes les parties. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 19 juillet.

ACCUSATION DE DÉTOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS CONTRE UN COMPTABLE ET DE COMPLICITÉ CONTRE SON PRINCIPAL COMMIS. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE.

La position des deux accusés, qui appartiennent à des familles honorables, donne un certain intérêt à cette affaire. On s'attend à des débats passionnés. Les deux accusés se posent en accusateurs l'un de l'autre; ils sont introduits à dix heures et demie. M. l'avocat-général Nouguier occupe le siège du ministère public. M<sup>e</sup> Ferdinand Barrot, E. Arago et Marie sont au banc de la défense. Sur la demande de M. le président, ils déclinent leurs noms et qualités :

1<sup>o</sup> Claude-François Durand, âgé de soixante-quatre ans, receveur des finances, né à Limetz (Seine-et-Oise), demeurant rue du Faubourg-Saint-Honoré, 63;

2<sup>o</sup> Joseph-Benoît Quénu, âgé de cinquante-neuf ans, caissier, né à Péronne (Somme), demeurant à Paris, quai Pelletier, 44.

Après les formalités d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

Voici le résumé de ce document.

En 1812, le sieur Durand fut nommé receveur des contributions indirectes du 7<sup>e</sup> arrondissement; en 1822, il passa aux mêmes fonctions dans le 1<sup>er</sup> arrondissement, pour le quartier des Champs Élysées et du Roule. Le sieur Quénu était son fondé de pouvoir. Le 11 mai 1839, M. Truelle, receveur central, se présenta pour vérifier l'état de services du sieur Durand, par suite de la séparation des deux quartiers, jusque là soumis à la même perception. Le sieur Truelle reconnut bientôt de graves irrégularités dans les écritures et un déficit fixé d'abord à 22,694 fr. 84 cent., et qu'un examen plus approfondi fit monter à la somme de 30,398 francs 80 cent.

Le sieur Quénu avait d'abord assisté aux opérations de vérification du 11 mai, il se retira sur un léger prétexte et disparut. Le 20, le sieur Durand porta plainte contre lui et le signala comme l'auteur des détournements constatés par M. Truelle. Le 1<sup>er</sup> juin, Quénu se présenta volontairement chez le juge-d'instruction, confessa sa participation aux soustractions des deniers de la percep-

tion, les moyens frauduleux à l'aide desquels les soustractions avaient été consommées et soutint qu'il avait agi au vu, au su et dans l'intérêt du sieur Durand.

Les poursuites jusque-là dirigées contre Quénu seul durent être dirigées aussi contre Durand, et les investigations de la justice semblent ne laisser aucun doute sur la culpabilité du mandant et du mandataire.

Durand soutient qu'il est entièrement étranger aux détournements et se présente comme victime des manœuvres criminelles de Quénu.

L'instruction a d'abord dû éclaircir la position personnelle de Durand; il était dans un état de gêne dont il est convenu lui-même. Cet état de gêne était tellement notoire en 1837, qu'un inspecteur fut chargé de faire un rapport sur sa position. L'inspecteur dans son rapport au ministre, disait : Je crains que dès à présent la valeur totale du cautionnement et de la propriété ne soit excédée par les dettes. Depuis 1835 jusqu'en septembre 1839, les oppositions se sont succédées au Trésor, soit sur le cautionnement soit sur les remises de l'accusé. Des jugements ont été obtenus contre lui, ses meubles saisis, son dernier immeuble est également saisi, et il est grevé d'inscriptions au delà de sa valeur.

En 1838, une société s'était formée pour la construction d'un pont sur la Seine, dit le *pont d'Yvry*. Durand était actionnaire, il fut élu pour l'un des cinq administrateurs; plus tard des soupçons de fraude s'élevèrent contre lui; seul des cinq administrateurs, il ne fut pas maintenu dans ses fonctions. Reliquataire d'une somme de 8,000 francs, il ne paya qu'après avoir été poursuivi en justice.

Quénu, tout en avouant sa participation matérielle aux détournements et aux fraudes à l'aide desquelles ils ont été consommés, accuse Durand d'avoir personnellement, et presque tous les jours, puisé dans la caisse; d'avoir seul profité des soustractions, et enfin d'avoir su comment elles étaient commises et cachées. L'intérêt de Quénu peut sans doute infirmer sa déclaration; cependant sa moralité a été attestée par beaucoup de témoins, qui s'accordent à dire qu'en mettant en balance la moralité des deux accusés, on doit penser que Quénu n'a pu tromper Durand, mais qu'il a été entraîné par lui. Si on examine d'un côté ses ressources, les produits de son cabinet de lecture, et de l'autre ses dépenses, il est impossible de trouver dans la décomposition de sa petite fortune la trace du déficit de 31,000 francs.

Les déclarations des employés du bureau de Durand viennent encore corroborer l'accusation portée par Quénu. Ils disent tous que Durand puisait à la caisse pour couvrir ses dépenses personnelles, et que, pour combler ce déficit, on allait chercher des fonds que prêtait un changeur voisin. Le sieur Roussel a fait connaître notamment que les fonds de la caisse avaient été pris un jour par le receveur, pour empêcher la vente de son mobilier.

Quénu, lors même qu'il n'aurait pas personnellement profité des dilapidations de la caisse, n'en serait pas moins coupable aux yeux de la morale et de la loi pour avoir toléré et favorisé ce crime; mais il existe d'autres raisons de croire qu'il a participé à ses produits. Sa conduite ne saurait en effet s'expliquer par un dévouement absolu. C'est à lui surtout, d'après ses propres aveux, que la justice doit demander compte des manœuvres qui avaient pour but d'arriver à la soustraction des deniers, des chiffres faux, des dénonciations mensongères formulées sur les registres pour masquer le plus longtemps possible ces soustractions.

L'acte d'accusation, après avoir énuméré en détail les manœuvres imputées à Quénu, termine ainsi : Durand doit être considéré comme le complice de ces falsifications, qu'il n'a pas ignorées et dont il a recueilli les fruits.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés; il donne l'ordre de faire retirer Durand, et procède à l'interrogatoire de Quénu.

D. Vous étiez employé à la recette du sieur Durand : — R. J'ai été employé à la recette, même avant lui, depuis 1799, au 7<sup>e</sup> arrondissement, jusqu'en 1819.

D. Il a été nommé en 1812 au 7<sup>e</sup>, et il vous a trouvé dans le bureau où vous étiez déjà ? — R. Oui.

D. Quelle était votre position ? — R. J'étais son commis, mais fondé de pouvoir depuis 1824. Avant je remplissais les mêmes fonctions sans procuration.

D. Une grande partie des faits sur lesquels nous allons vous interroger sont hors de contestation; nous devons les fixer en général. Il a été constaté le 21 mai 1839, par la vérification du témoin, un déficit de 31,000 fr. Ce déficit remontait à une époque éloignée. — R. C'est vrai.

D. Vous avez connu ce déficit depuis l'origine ? — R. Oui, Monsieur.

D. Il a fallu dès le principe par une certaine tenue des écritures couvrir, en apparence au moins, les déficits qui se trouvaient dans la caisse ? — R. Oui, Monsieur.

D. Si nous ne nous trompons, voici l'ordre de la comptabilité, il y a le registre général, le rôle, sur lequel se trouvait fixé l'état des comptes. C'est le grand-livre sur lequel se fait l'émergence qui vaut quittance. Il existe deux autres registres, celui à souche et le récapitulatif. Le registre à souche contient les détails des paiements opérés, et enfin le dernier, le récapitulatif, est le résumé de la recette de chaque jour. — R. C'est très bien expliqué.

D. A quelle époque remonte le déficit ? — R. Ce n'est qu'à partir de 1833 que le déficit s'est manifesté dans la caisse du receveur.

D. Ce déficit avait échappé aux vérifications successives; voici comment on s'y est pris pour cela : pour couvrir le déficit on diminuait la quotité du versement de l'époque à laquelle la vérification avait lieu ? — R. Pas tout à fait; les vérifications étaient faites à des époques indéterminées. Cet état d'écritures était toujours préparé.

D. Ainsi pour couvrir aux yeux du vérificateur le déficit on diminuait l'actif, on diminuait la recette. Il y avait plus à recou-

sur l'année précédente, moins à recouvrer sur l'année courante.

M. le président entre dans le détail des falsifications auxquelles il a fallu se livrer pour arriver au résultat signalé.

D. Vous confessez que vous êtes manuellement l'auteur de ces falsifications? — R. Oui, Monsieur.

D. Le 11 mai 1839, lors de la vérification de M. Truelle, vous avez fourni deux états restés à recouvrer, sommes recouvrées. Contre la vérité des faits, on a augmenté le reste à recouvrer pour couvrir le déficit du recouvrement de 1838. La différence était de 10,310 francs.

R. C'était là un travail officieux pour établir l'état des deux services que l'on organisait. On divisait la recette en deux services.

D. L'accusation dit que ces états de situation étaient nécessaires, qu'ils étaient officiels et non officieux. Pour arriver à ces résultats, n'avez-vous pas reçu de certains contribuables des sommes sans les porter sur les livres? — R. Oui, Monsieur, tantôt en totalité, tantôt en partie.

D. Expliquez-vous sur ce point sommairement. — R. Lorsqu'il y avait déficit dans la caisse, et ce déficit existait depuis 1834 d'une manière permanente, il a fallu emprunter à des contribuables, c'est-à-dire ne pas verser l'argent qu'ils payaient. Avant qu'il n'y eût un livre à souche, quelques contribuables, sans recevoir de quittances du bureau, me payaient. Je mettais l'argent dans la caisse pour couvrir les déficits de M. Durand. Avec ce complément, le contrôleur ne pouvait voir de déficit, et le versement pouvait alors régulièrement s'opérer.

D. Pour que vous puissiez faire le versement avec exactitude, il fallait n'avoir pas porté l'argent au compte des contribuables. — R. On recevait un reçu particulier de ma part, d'abord, mais, à la fin de l'année, je donnais un reçu au bas de l'avis de la sommation de payer les contributions.

D. Maintenant, pour couvrir le déficit, n'avait-on pas recouru à des emprunts chez un changeur? — R. Il faut distinguer les époques; M. Loya m'a prêté son concours seulement depuis 1836; avant c'était un marchand de vins et un épicier. On ne leur disait pas que c'était pour combler un déficit.

D. Nous avons à vous demander qui a pu vous porter à accepter cette situation? — R. Tout-à-l'heure je vous ai dit que le déficit remontait à l'époque où nous avions des fonds pour le pont d'Ivry. Je regardais cela comme si grave que je croyais ne pas pouvoir laisser les choses dans un état qui pouvait faire provoquer la destitution de M. Durand. Pénétré de ce danger, et croyant que c'était un embarras momentané (et il a tout fait pour me le faire croire), je remplissais la caisse, il y prenait toujours. De mois en mois, d'année en année, j'étais engagé dans cet acte de complaisance, qui est devenu un danger pour moi comme pour moi.

D. Quand avez-vous commencé à opérer sur ses écritures? — R. En 1833 ou 34.

D. Vous êtes un homme grave, expérimenté, comment avez-vous consenti à prêter votre concours à de pareils actes? Ces falsifications vous ont-elles été conseillées par Durand? L'avez-vous consulté sur les moyens de dissimuler le déficit? — R. Ça n'a pas été l'objet d'une délibération, mais d'un mouvement de salut. Je devais cacher le déficit pour que personne n'en eût connaissance.

D. Vous avez été couronné d'un triste succès, car depuis 1838 les vérifications n'ont pu faire constater aucun déficit; ainsi, toutes les semaines il y avait des altérations nouvelles dans les écritures. Durand devait travailler avec vous? — R. Oui, Monsieur; très légèrement... Il regardait la situation, surveillait le bureau.

D. Il devait connaître les altérations. Il devait être inquiet des moyens par vous employés. Il devait s'en occuper. — R. Il n'avait pas d'inquiétudes, parce que son versement s'opérait avec exactitude.

D. Durand, dans la position où vous le placez, a dû vous demander comment vous vous y preniez pour dissimuler le déficit? — R. Non, Monsieur. Il n'y a jamais eu de délibération avec lui; il me disait : « Faites pour le mieux, je vais apporter de l'argent. »

D. Durand soutient qu'il a toujours remis dans la caisse ce qu'il y avait pris. Vous dites qu'il n'y avait pas de conversation entre vous sur les moyens destinés à couvrir le déficit? — R. Je lui ai dit très souvent : « Couvrez donc le déficit, vous vous compromettez, vous me compromettez moi-même. Je lui ai donné vingt notes là-dessus.

D. Vous dites que vous lui avez exprimé vos inquiétudes; mais j'insiste sur ce point, il est impossible qu'il n'y ait pas eu d'accord entre vous sur les altérations? — R. Je ne crois pas lui avoir dit que je le couvrais avec des falsifications.

D. Il n'est pas possible que vous ne lui ayez pas dit : « Vous me perdez, voilà ce que je viens de faire. » — R. Il ne pouvait pas ignorer que ces déficits avaient été couverts par moi.

D. Vous ne répondez pas à la question; je ne vous parle que des confidences que vous avez dû lui faire sur les moyens mis par vous en œuvre? — R. Qu'entendez-vous donc par les moyens?

D. Mais sur les altérations, les faux enfin. — R. Non; je dois dire toute la vérité : le fait est que je ne le lui ai jamais dit.

D. Quel était votre état de fortune? — R. Ma place me valait 1,800 francs. J'ai eu plusieurs maisons où je tenais les livres. Enfin j'ai acheté un cabinet de lecture pour la somme de 5,000 fr., on m'a prêté 3,000 francs pour payer le prix de ce cabinet. Chaque année j'affectais quelques sommes à l'amélioration du cabinet. Je l'ai vendu 20,000 francs.

D. Quel était le revenu du cabinet? — R. En 1830, 11,000 francs; mais la moyenne a été 8,000 francs brut. Aussi j'avais 10,400 fr. de revenu. Mes charges s'élevaient à 9,000 francs à peu près.

D. Nous ne voyons pas là que vous avez tiré personnellement aucun avantage des détournements. — R. Non, Monsieur, je le jure devant la Cour et devant MM. les jurés.

D. Ainsi, c'est par complaisance, c'est par entraînement, par dévouement à Durand que vous avez fait les altérations que vous avez avouées? — Oui, Monsieur, ce que j'ai dit est vrai. Ma vie a été une vie de travail. Je n'avais aucune habitude de jeu.

D. L'instruction confirme vos paroles. Nous avons maintenant quelques éclaircissements à vous demander sur ce que vous appelez vos comptes avec Durand. Ce travail a trois parties : Pont d'Ivry, — Impressions, — Levées dans la caisse par Durand. La première partie s'élevait à 6,000 francs, somme prise dans la caisse pour pourvoir aux intérêts de l'affaire d'Ivry. — R. M. Durand était administrateur-gérant, il devait recevoir les souscriptions. M. Durand était souvent absent; il m'a chargé de recevoir l'argent des actionnaires de 1824 à 1832; chaque fois que je recevais je versais à la Banque, où nous avions un compte-courant. Dans les premiers moments cela s'est bien fait. Plus tard je n'y allais que tous les trois ou quatre jours, les paiements s'étaient ralentis. M. Durand un jour me demandait 4,000 fr., 5,000 fr., puis il me les rétablissait. Je n'étais que sa caisse, sa caisse intelligente, son tiroir. Voilà ce qu'il ne faut pas perdre de vue. Il ne m'a pas tout rendu. Je lui ai remis des notes.

D. Quelle relation cela a-t-il avec la recette des contributions? — R. Il fallait qu'il y eût assez d'argent à la Banque pour pour-

voir aux dépenses du pont; il fallait que les sommes que M. Durand s'était pour ainsi dire prêtées à lui-même fussent remplies par les fonds des contribuables que je portais à la Banque.

D. Le deuxième chapitre concerne des dépenses d'impressions? — R. Ces dépenses ne commencent qu'en 1831; les ressources du pont d'Ivry étaient faibles et les sommes ont été prises sur la caisse des contributions.

Un juré : M. Durand savait-il que le déficit de la caisse d'Ivry était couvert par des prélèvements faits dans la caisse des contributions? — R. Non, Monsieur.

M. l'avocat-général : Le premier détournement était alors commis par vous, car il prenait, lui, dans sa caisse d'Ivry, et c'est vous qui auriez le premier, à son insu et dans son intérêt, pris dans la caisse des contributions pour couvrir le déficit de la caisse d'Ivry? — R. Je n'ai pas regardé cela comme un détournement.

M. Ferdinand Barrot : Mais de quelle manière couvrait-il le second déficit, le déficit de la caisse des contributions, était-ce à l'aide d'altérations d'écritures?

Quénu : Il n'y avait qu'un retard dans la remise des sommes reçues de M. Marcellot. Je ne donnais aucune quittance officielle, je donnais des quittances particulières.

D. Comment avez-vous conservé ces comptes qui constatent les levées dans la caisse des contributions? — R. Je les ai laissés dans la caisse de M. Durand.

D. Vous n'avez jamais comblé les déficits avec vos deniers personnels? — R. Non, Monsieur; ma position personnelle ne me l'aurait jamais permis.

D. Vous répétez que vous n'avez tiré aucun bénéfice de ces prélèvements? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez été présent le 11 mai à la vérification. On a constaté un petit déficit; alors on a parlé d'un pointage et vous vous êtes retiré. Vous avez écrit une lettre qui est adressée à votre fils; dans cette lettre vous dites, comme vous l'avez dit ici, que vous avez été entraîné dans l'intérêt de Durand qui seul avait profité du détournement. — R. J'ai agi d'abord par entraînement, puis par la nécessité. Nous étions liés, nous ne pouvions pas tomber l'un sans l'autre.

M. l'avocat-général : Il est difficile, accusé, d'accepter le système que vous présentez. Vous semblez ne vouloir charger votre complice qu'autant que cela est nécessaire pour établir votre système de défense. Il a dû y avoir accord entre vous sur les moyens de diminuer ses déficits.

M. Ferdinand Barrot, défenseur de Durand : Durand n'avait aucun motif d'inquiétude; il savait ses versements exactement faits, et Quénu vous a dit tout-à-l'heure que jamais il ne lui avait fait part des moyens par lui employés.

M. Marie, défenseur de Quénu : Je ne plaiderai pas quoiqu'on m'en donne l'exemple. Je demande seulement à constater un fait; il résulte de l'instruction que l'on empruntait pour combler les déficits. C'est là un fait que n'ignorait pas Durand.

L'audience est suspendue à une heure et demie; un quart-d'heure après elle est reprise. Durand est introduit. M. le président procède à son interrogatoire.

M. le président : Vous étiez depuis fort longtemps dans les contributions? — R. Depuis 1812, d'abord au septième arrondissement, puis au deuxième.

D. Cette situation vous donnait un revenu de 18,000 fr.? — R. 20,000 fr.

D. N'avez-vous pas une nue propriété importante? — R. Oui, Monsieur, au lieu dit le Port à Lenglais, près Vitry.

D. Combien est-elle louée? — R. La moitié est louée pour 1,800 fr. Je ne comptais pas sur le revenu de ma propriété; c'était ma place qui fournissait à mes besoins.

D. Votre cautionnement ne vous appartenait pas? — R. Non, Monsieur.

D. Il paraît que depuis longues années vous avez fait des opérations en dehors de votre fonction. Par exemple, n'étiez-vous pas intéressé dans l'entreprise du pont d'Ivry? — R. C'était une affaire que je faisais avec plusieurs personnes du pays, notamment avec M. le comte Dubois. Nous la faisions gratuitement dans l'intérêt du pays.

D. Il paraît cependant que la part que vous avez prise n'a pas été heureuse. Vous avez eu avec les autres administrateurs des contestations relatives à des sommes que vous aviez reçues et dont vous étiez redevable. — R. J'ai été pendant plusieurs années administrateur du pont d'Ivry, le fonds social était de douze cent mille francs. J'ai fait faire des économies et les travaux ont été soldés pour un million. J'avais été chargé, en ma qualité, de la répartition des dividendes d'actions. Comme ces dividendes consistaient en très petites sommes, les actionnaires ne se pressèrent pas de venir les toucher, et lorsque ma gestion vint à cesser je me trouvais redevable de 6,000 fr. Je l'ai payée, non pas en un billet de moi, comme on l'a dit, mais en une valeur de portefeuille qui le jour même a été payée.

D. Quelle que soit la nature de vos affaires, on voit qu'en 1836, 1837 et 1838 vous étiez dans un grand état de gêne. Ainsi, on voit que vous étiez à la fois l'objet de poursuites mobilières et immobilières. Nos besoins à cette époque ont été si pressants que vous avez été jusqu'à mettre votre argenterie au Mont-de-Piété. — R. Cet état de gêne est vrai, je l'ai avoué dans l'instruction et je l'avoue encore aujourd'hui. Voici de quelles circonstances il est né. M. Durand m'avait prêté 57,000 francs pour mon cautionnement. A cette époque, il avait émis le désir d'épouser ma fille, il fut refusé et réclama de moi un acte notarié. Bien qu'il ne pût l'exiger, je ne voulus pas le refuser, et cela me lança dans une série d'opérations qui causèrent ma gêne.

D. L'accusation pense que vous ne pouviez avoir des ressources suffisantes pour faire face aux nécessités de votre situation. Votre bien d'Ivry est grevé de 277,000 fr. d'inscriptions. — R. On vous a trompé, monsieur le président; il n'y a pas plus de 113,000 fr.; on ne fait pas attention aux subrogations qui font double emploi, et on se fait contre moi une arme d'une erreur. Mes ressources s'élevaient à 20,000 fr., mon passif à peu près à 18,000 fr.

D. En 1837 vous avez été l'objet d'une investigation du Trésor; on a constaté un déficit bien minime, il est vrai. — R. C'est la vérité.

D. Le fait a paru grave à cette époque. Le vérificateur fait un rapport, il pense que vous êtes embarrassé et qu'il y aurait lieu de nommer un préposé provisoire à l'administration de votre bureau. — R. Je n'ai jamais eu connaissance des conclusions de ce rapport.

D. Nous arrivons maintenant au mois de mai 1839. Vous savez que l'on a constaté un déficit dans la caisse de 31,000 francs? — R. Il n'y a pas eu de déficit dans la caisse, mais dans les sommes à recouvrer.

D. Il ne faut pas équivoquer sur les mots, c'est bien là un déficit de caisse? — R. Non, car les sommes détournées ne sont pas entrées dans la caisse.

D. Vous ne contestez pas le fait en lui-même? — R. Il ne m'est pas personnel.

D. Quénu était votre commis depuis fort longtemps? — R. Oui, Monsieur, je le tenais de mon prédécesseur.

D. Quénu dit que le déficit remonte à deux longues années, et que c'est vous qui l'avez causé. — R. Cela n'est pas; le contraire résulte des comptes mêmes présentés par Quénu.

Ici une discussion très difficile à comprendre s'engage entre les deux accusés sur les moyens employés par Quénu pour couvrir les déficits.

M. le président : Il y a des notes qui constatent des remises ou des paiements faits par Quénu dans votre intérêt; comment avez-vous rempli la caisse de ces sommes?

Durand : Ce n'est jamais que jusqu'à concurrence de mon traitement que j'ai fait des prélèvements dans la caisse.

L'accusé Durand soutient qu'à l'égard des frais d'impression faits dans l'intérêt de la compagnie du pont d'Ivry, ils n'ont point été payés à l'aide d'une somme prise dans la caisse des contributions, mais en un bon de 1,000 francs, qui a été remis à Quénu par l'administration du pont d'Ivry.

M. le président : Prétendez-vous, accusé Durand, n'avoir point eu connaissance des altérations faites par Quénu?

Durand : Oui, Monsieur.

M. le président : Le fait n'est pas vraisemblable, surtout si l'on songe à votre position de comptable responsable. Il y avait de grossières altérations qui ne pouvaient vous échapper; il y avait qu'au bas de la colonne il y a des fautes d'addition.

Durand : Tout cela est fait après coup.

M. le président : Je dois vous dire qu'il y a entre votre position et celle de Quénu un contraste qui ne vous est pas favorable. Quénu, qui jusqu'au procès a joui d'une excellente réputation, avait une petite fortune et ses dépenses étaient modérées.

Durand : C'est-à-dire que voici le procès : un crime a été commis, il est avoué, j'y suis resté tout-à-fait étranger et l'on veut profiter d'une gêne momentanée; que j'ai expliquée, pour me rattacher au crime.

On procède à l'audition des témoins.

M. Truelle, receveur central : Au mois de juillet 1838, je me présentai au bureau de M. Durand. Je trouvai dans sa caisse un déficit de 700 et quelques francs. Je demandai des explications; M. Durand, qui n'était pas présent au moment de la constatation, vint me donner ces explications. Il me dit que le déficit provenait de ce qu'une personne avait changé des écus contre un billet, et que l'on avait omis de mettre le billet dans la caisse. Cette réponse ne me satisfait pas, et j'annonçai à M. Durand que, quelque pénible que cela fût pour moi, j'étais dans l'obligation de dresser procès-verbal du déficit que j'avais constaté. Il me dit que ce procès-verbal lui ferait beaucoup de tort et il me supplia de ne pas donner suite à cette affaire. Je n'y consentis que lorsqu'il m'avoua qu'il avait fait un emprunt à la caisse, ce qui ne se renouvelerait plus jamais. Le 11 mai suivant, un changement ayant été opéré dans les circonscriptions du service, je me présentai de nouveau chez Durand.

Il y avait quelques légères erreurs dans les états présentés, je ne voulais pas les accepter sans que l'erreur ne fût constatée et régularisée, et j'ordonnai un pointage. M. Quénu parut inquiet de l'ordre que je donnai; il sortit, et le lendemain il ne reparut plus malgré la promesse qu'il avait faite. Durand s'éloigna de même sur je ne sais plus quel prétexte. Les soupçons que je pouvais déjà avoir eurent dès ce moment prendre de la consistance; et le travail de vérification auquel je me livrai me fit découvrir dans les livres de nombreuses falsifications et en fin de compte un déficit de 31,000 fr. à peu près.

M. le président : Croyez-vous qu'il soit possible, à raison des rapports qui ont existé entre Durand et Quénu, que Durand ait pu ignorer des détournements aussi considérables, des falsifications aussi nombreuses?

M. Truelle : Ma raison se refuse à le croire.

Durand : C'est votre opinion, Monsieur; mais sur quels motifs est-elle fondée?

M. Truelle : Toutes les circonstances qui sont venues à ma connaissance, particulièrement l'état des affaires de M. Durand, qui avait fait des prélèvements à sa caisse. Mais je déclare que c'est seulement une opinion de ma part, et je n'entends pas la donner comme une certitude.

Le sieur Lafolie, employé des contributions : J'étais chargé de verser au Trésor les versements de la veille. Il m'est souvent arrivé de ne pouvoir le faire à l'heure accoutumée. J'ai attendu deux ou trois heures. Il est même arrivé qu'on a envoyé chez un changeur avec un bon de 500 fr. pour compléter le versement. Dans les derniers temps le changeur ne voulait plus avancer la somme que lorsque les bons étaient signés par M. Quénu.

Durand : Le fait signalé par le témoin n'est arrivé que fort rarement.

M. le président : Combien de fois par semaine cela arrivait-il?

Le témoin : Souvent. Ça arrivait quatre ou cinq fois par semaine.

Le sieur Dupuy, employé dans les contributions, déclare qu'étant dans le bureau du sieur Durand il l'avait vu prendre de l'argent dans sa caisse. C'était toujours de petites sommes.

M. Roussel, employé : J'ai vu un jour M. Durand prendre dans sa caisse une somme de 500 fr. pour arrêter l'effet d'une saisie qui venait d'être pratiquée sur son mobilier.

M. Requier : J'ai été employé comme contrôleur dans le bureau de M. Durand. Sa gêne ne m'a apparu qu'en 1834; vers les premiers jours du mois, il prenait dans sa caisse, il ne s'en cachait pas; il disait à haute voix : « Quénu, je prends 200 fr. dans la caisse. »

On fait revenir M. Dupuis, l'un des témoins précédents, qui déclare n'avoir aucune connaissance de ce fait. Il en est de même de M. Roussel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-OMER.

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. Delafolye. — Audience du 14 juillet.

RÈGLE D'UN ENFANT NOUVEAU-NÉ. — PRÉVENTION CONTRE UN PRÊTRE.

La dame Alexandrine Delgerie est mère de cinq enfants issus de son mariage avec le sieur Varlet, décédé depuis quelques années. Dans le deuil où l'a plongé la mort de son mari, la veuve Varlet, jeune encore et pleine de charmes, s'est décidée à fuir le monde et ses plaisirs.

Cependant, le 28 juin 1839, la dame Delgerie, veuve Varlet, accouchait chez elle clandestinement et en présence de M. Verne, prêtre, desservant la commune de Racquenghem, et du sieur Maton, journalier : ceux-ci aidèrent la mère dans son travail, recurent l'enfant, et le portèrent dans un appartement assez éloigné pour que ses cris ne pussent être entendus au dehors.

Marie-Lucie Delay, journalière : Je demeure à Racquenghem avec mon frère Germain Delay. Le 28 juin 1839, on vint me chercher chez la veuve Varlet. Arrivée près d'elle, j'appris son accouchement récent, et elle me dit que son enfant était dans un cabinet voisin ; j'y allai et j'y trouvai en effet l'enfant ainsi que M. le curé et le sieur Maton.

Germain Delay, cultivateur : A onze heures du soir, Maton est venu chez nous apporter l'enfant. Nous l'avons gardé : le lendemain M. le curé nous a dit qu'il fallait garder l'enfant bien secrètement, parce que si l'on savait dans la commune l'accouchement de la veuve Varlet, ce serait un grand scandale, et qu'il allait écrire à Monseigneur l'évêque d'Arras, pour savoir la conduite qu'il devait tenir.

M. le président interroge le premier prévenu, Louis-Joseph Maton, domestique à Racquenghem où il est marié. D. Le 28 juin 1839 vous et M. le curé avez assisté à l'accouchement de la veuve Varlet ; pourquoi n'avez-vous pas fait la déclaration de la naissance de l'enfant ?

M. Pierre-Louis Verne, prêtre desservant la commune de Racquenghem, âgé de quarante-un ans, est interrogé. D. Vous êtes prévenu du même délit ; pourquoi n'avez-vous pas déclaré à l'officier de l'état civil la naissance de l'enfant dont est accouchée en votre présence, le 28 juin 1839, la dame Varlet ?

M. le substitut de Meyer donne lecture de la lettre de monseigneur invoquée par le prévenu Verne, et s'adressant à celui-ci : « Votre conduite nous paraît être le résultat d'un concert prémédité. Vous alliez tous les jours chez M<sup>me</sup> Varlet ; vous connaissiez son état ; vous saviez donc le mal qui la travaillait au moment où on vous appelait auprès d'elle.

faussement qu'il est né à Saint-Omer. Tout cela est bien coupable, car sans la rumeur publique qui nous a avertis, le crime de suppression d'enfant allait être consommé.

M. Verne répond qu'il ignorait la grossesse de M<sup>me</sup> Varlet ; qu'il savait bien à la vérité qu'elle était indisposée, mais qu'elle avait été visitée par un médecin de Lillers, qui avait déclaré que l'état apparent de M<sup>me</sup> Varlet était causé par une tumeur qui se dissoudrait naturellement.

Le ministère public requiert contre les prévenus, par application de l'article 346 du Code pénal, six jours d'emprisonnement ; mais le Tribunal, après délibéré en la chambre du conseil, admet en leur faveur des circonstances atténuantes, et les condamne à 50 francs d'amende.

Même audience.

COUP DE FUSIL TIRÉ PAR UN DOUANIER SUR UN VOYAGEUR.

Le 16 février dernier, M. Debuissier, cultivateur aisé à Wardrèques, regagnait son habitation fort tranquillement, lorsque passant sur le pont Asquin, il fut tout à coup apostrophé par une voix forte et brève qui lui cria : Garde à toi !

M. le président : Vous avez tiré sur un homme sans défense ; vous avez blessé son cheval au cou, peu s'en est fallu que lui-même ne fût atteint ; vous avez des armes pour vous défendre, non pour attaquer : votre trait est celui d'un assassin.

D. Mais vous tirez aussi bien sur l'homme que sur le cheval. R. C'était pour faire mon devoir et obéir à mes instructions. D. Vos instructions ne vous autorisent pas à tuer les hommes. Vous avez compromis votre administration.

D. Vous l'avez fort mal servie : quand eût été un fraudeur, vous n'avez pas le droit de tirer sur son cheval : est-ce donc que les instructions verbales vous autorisent à tirer sur les chevaux ? R. Je n'ai jamais vu faire autrement ; chaque fois qu'on attaque une bande de fraudeurs à cheval, on tire dessus.

Un inspecteur des douanes, présent aux débats, déclare que l'administration attend le résultat de l'affaire pour statuer sur le sort de l'employé Fontaine.

Le ministère public appelle la sévérité du Tribunal sur le prévenu, et, sur ses conclusions, le Tribunal, faisant à Fontaine l'application de l'article 30 de la loi du 6 octobre 1791, le condamne à deux mois de prison et 100 francs d'amende.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DU BRABANT (Bruxelles).

( Correspondance particulière. )

COLONEL ANGLAIS ACCUSÉ DE TENTATIVE D'ASSASSINAT AU MOYEN D'UN FUSIL À VENT, SUR LA PERSONNE DE SA FEMME, DANS UNE PROMENADE PUBLIQUE.

C'est le 24 de ce mois que sera appelée devant la Cour d'assises du Brabant, siégeant à Bruxelles, cette étrange affaire.

Voici les faits tels qu'ils sont rapportés par l'acte d'accusation. La dame Henriette Oldé avait épousé Edward Kent-Murray. Cette union ne fut pas heureuse, et après avoir failli plus d'une fois d'être victime de la brutalité de son mari qui, paraît-il, l'accablait de mauvais traitements, elle s'en sépara avec l'agrément de sa famille, et vint fixer son séjour à Bruxelles.

Elle ne l'avait pas vu depuis environ un an, et elle le croyait en pays étranger, lorsque, dans l'après-midi du 23 novembre dernier, passant à cheval au boulevard de Waterloo, elle l'aperçut qui se promenait dans l'allée de ce boulevard à l'usage des piétons. A l'aspect de son mari elle conçut de l'inquiétude, car à leur dernière entrevue il lui avait fait une scène des plus violentes et elle ne pouvait s'expliquer sa présence à Bruxelles qu'en la rattachant à quelque projet sur elle.

Un instant après le cheval du domestique, qui était à côté et en même temps un peu en arrière du sien, fit un violent écart et se jeta contre le sien. Elle crut qu'il venait d'être frappé d'un coup de pierre, sans soupçonner qu'elle venait d'échapper à un attentat dirigé contre elle.

Ce ne fut que lorsqu'elle rentra, peu de temps après, à la maison qu'elle reconnut la vérité.

Le cheval du domestique saignait abondamment et avait à la croupe une blessure ronde et assez profonde, que les personnes qui l'examinèrent jugèrent d'abord avoir été faite avec une balle. Elle fit appeler le sieur Dorelignie, artiste vétérinaire, et celui-ci après avoir visité ce cheval confirma que la blessure qu'il portait ne pouvait avoir été produite que par une arme à feu ou un fusil à vent. La balle ne fut pas retrouvée, sa pesantier spécifique et le mouvement du cheval ayant dû la faire tomber hors de la plaie.

Dès lors il fut évident qu'au moment où le cheval du domestique était venu se heurter contre le sien par un bond rapide, lors qu'elle venait de dépasser son mari, celui-ci avait tiré sur elle ; que la grosse canne qu'elle lui avait vue en main n'était autre chose qu'un fusil à vent, et que le mouvement qu'il avait fait, de lever sa canne, avait eu pour but de la coucher en joue.

Il n'y avait d'ailleurs aucun motif qui eût pu le porter à commettre un attentat contre le domestique, et ce ne pouvait être qu'à elle qu'était destinée la balle qui était venue frapper le cheval de ce dernier, au moment où il se trouvait entre son mari et elle.

Le surlendemain elle porta plainte à la police, qui en dressa procès-verbal, et sa plainte fut confirmée par le témoignage du domestique qui l'accompagnait et par celui des personnes qui avaient vu l'état du cheval lors de sa rentrée à l'écurie.

Dans le cours de l'instruction qui fut dirigée contre lui, il adressa de Paris aux magistrats chargés de l'examen de cette prévention un mémoire dans lequel il soutient n'avoir pas mis le pied en Belgique pendant tout le mois de novembre dernier et être resté constamment à Paris ; mais outre que sa femme et le domestique du sieur Grant l'ont parfaitement reconnu, Louise Kousmann a déclaré que deux ou trois jours après cet attentat, elle l'avait vu sur le boulevard, vers huit heures du matin, devant la maison où sa femme demeure, ayant en main un parapluie et paraissant s'y tenir en observation, et les sieurs Max Plugets, Jean Lowe et Samuel Laurence ont déposé l'avoir vu à cette époque à Bruxelles.

En conséquence Edward Kent Murray, qualifié ci-dessus, est accusé d'avoir, à Bruxelles, le 23 novembre 1839, tenté d'assassiner volontairement et avec préméditation, à l'aide d'un fusil à vent dont il était porteur, Henriette Oldé, sa femme ; laquelle tentative, manifestée par des actes extérieurs suivis d'un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de son auteur, et a en outre été accompagnée, suivie ou précédée du délit de port d'une arme prohibée.

C'est M<sup>e</sup> Charles Ledru, avocat à la Cour royale de Paris, qui doit plaider pour le colonel Murray.

Nous rendrons compte des débats.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. le président Simonneau, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 1<sup>er</sup> août prochain, sous la présidence de M. le conseiller Taillandier ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Béch, propriétaire, rue Portefoin, 6 ; Bros, propriétaire, Belleville, Grande-Rue, 30 ; Chauvin, propriétaire, à Courbevoie ; Chaptal, propriétaire, rue des Moulins, 18 ; Tirouffet fils, propriétaire et négociant, rue des Mauvais-Paroles, 12 ; Jay, fabricant de chapeaux, rue des Fossés-Montmartre, 5 ; Lefebvre, commissionnaire en vins, à Bercy ; Guilloteau, propriétaire et marchand de bois, à Issy ; Lefebvre, négociant, rue Castes, 10 ; Féry, propriétaire, à Montmartre, rue des Rosiers, 5 ; Rion, orfèvre, cour du Harlay, 8 ; Guérier, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 13 ; Fréret, propriétaire et négociant en vins, au Petit-Montroigé ; Manoël, propriétaire, à Belleville, rue Butte-Beaugard ; Depitasse, propriétaire, rue des Petites-Ecuries, 35 ; Duprey, propriétaire, aux Batignolles ; Gobin, propriétaire, quai Bourbon, 57 ; Guerreau, commissaire-priseur, rue de Grammont, 4 ; Dobigny, dit Derival, artiste, aux Batignolles, rue Truffaut, 16 ; Tenaillon, propriétaire, rue Vieille-du-Temple, 154 ; Auler, marchand quincaillier, rue Bourg-l'Abbé, 21 ; André, propriétaire, rue Saint-Antoine, 174 ; Leguère, propriétaire, rue Beauveau, 1 ; Marsilly aîné, marchand de papiers, libraire, rue Saint-Jacques, 10 ; Rambert, bijoutier, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 42 ; Guyet de Fernex, chef d'institution, rue Saint-Jacques, 282 ; Martin, propriétaire, rue des Quatre-Fils, 22 ; Devaux, huissier-audencier au Tribunal de commerce, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9 ; Bouttet, bijoutier, Palais-Royal ; Pigeorry, propriétaire, rue de Chichy, 59 ; Cléry, négociant en bois, boulevard des Invalides, 6 ; Ledoux, propriétaire, rue de Grenelle, 62 ; Millet, directeur des postes de la maison du Roi, place du Palais-Royal, 245 ; Viventel, entrepreneur de bâtiments, rue Pigalle, 19 ; Fabre, négociant, boulevard des Italiens, 7 ; Collemant, propriétaire, rue Vieille-du-Temple, 135.

Jurés supplémentaires : MM. Dutocq, marchand de laine, rue Saint-Honoré, 166 ; Quin, vérificateur des travaux publics, rue Saint-Georges, 2 bis ; Van Esch, employé, petite rue Saint-Nicolas, 2 ; de Montmahou, docteur en médecine, rue de la Paix, 10.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnances du Roi en date du 18 juillet, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Lajoie, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Riquet, démissionnaire ; Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Treillard (Achille-Jean-Marie), avocat, en remplacement de M. Lajoie, appelé à d'autres fonctions ; Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Duboux, juge-suppléant au siège de Montelimaire, en remplacement de M. Pasturin, qui ne s'est pas fait installer dans le délai prescrit par la loi ; Juge de paix du canton de Serra, arrondissement de Sartène (Corse), M. Arrii (Léonce), propriétaire, en remplacement de M. Rocaserra, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités ; Juge de paix du canton de Montmiral, arrondissement de Gaillac (Tarn), M. Tornier (Marc-Antoine-Henri-Aymar), licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Malpel, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités ; Juge de paix du canton de Dreguignan, arrondissement de de nom (Var), M. Poulle (Simon-Alexis-Jules), suppléant actuel, en remplacement de M. Garle, démissionnaire ; Juge de paix du canton de Neufchâtel, arrondissement de Laon (Aisne), M. Crémont, juge de paix du canton de Sissonne, en remplacement de M. Rivart-Allart, démissionnaire ; Juge de paix du canton de Sissonne, même arrondissement, M. Millet, juge de paix du canton de Songuons, en remplacement de M. Crémont, nommé aux mêmes fonctions dans le canton de Neufchâtel ; Juge de paix du canton d'Andenge, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Allègre (David-Louis), propriétaire, ancien membre du conseil-général de la Gironde, en remplacement de M. Dumour-Bousillon, admis à la retraite pour cause d'infirmités ; Suppléant du juge de paix du canton de Francescas, arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Labat (Armand-Jean-François), propriétaire, en remplacement de M. Crémont, qui ne s'est pas fait installer dans le délai prescrit par la loi ; Suppléant du juge de paix du 2<sup>e</sup> canton de Troyes, arrondissement de ce nom (Aube), M. Vauthier, ancien notaire, en remplacement de M. Miantier, démissionnaire ; Suppléant du juge de paix du 5<sup>e</sup> canton de Troyes, même arrondissement, M. Pezô (Antoine-Charles-Marie), ancien notaire, en remplacement de M. Lebon, appelé à d'autres fonctions ; Suppléant du juge de paix du canton d'Orignol, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Barriol (Fortune), propriétaire, en remplacement de M. Gauthier, décédé ; Suppléant du juge de paix du canton de Villers-Bocage, arrondissement de Caen (Calvados), M. Saillenfest (Cyprien-Victor), propriétaire, en remplacement de

M. Delamarre, nommé juge de paix ; — Suppléant du juge de paix du canton de Marennes, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Ségue (Pierre), avocat, en remplacement de M. Gontault, appelé à d'autres fonctions ;

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— ALENÇON, 17 juillet. — Un affreux événement vient de jeter le deuil dans notre ville. Hier au soir, vers neuf heures, quelques amateurs avaient eu l'idée de donner une petite fête musicale sur la Sarthe, à l'endroit où elle traverse Alençon.

Le dévouement et le zèle furent grands, très grands. Beaucoup se jetèrent à la nage et plongèrent mais d'abord en vain. Dans la confusion inséparable d'un pareil malheur, les efforts furent longtemps inutiles. Cependant deux ont été sauvés ; mais deux ont été retirés morts.

PARIS, 20 JUILLET.

— Le bruit s'est aujourd'hui répandu que M<sup>me</sup> Laffarge s'était empoisonnée. On disait qu'elle avait repoussé tous les secours de l'art et qu'elle avait succombé au milieu des plus cruelles douleurs. Cette nouvelle, apportée par une lettre arrivée aujourd'hui à Paris, a pris quelque consistance, cependant elle ne nous paraît pas mériter une confiance entière.

at faubourg du Temple, et dont la valeur en numéraire, billets de banque et bijoux, dépassait la somme de 25,000 francs. Peu après, état d'arrestation, mais toutes les recherches de la police demeurèrent inutiles pour s'assurer de la personne de son complice, le ban. Ce matin, ce forçat vient d'être arrêté dans des circonstances toutes singulières. M. le préfet de police, averti qu'un individu logé rue Saint-André-des-Amandiers, et désigné sous les divers noms de Robert, de l'oncle Robert et d'Henri Nacqart, se livrait au vol et fabriquait même des instruments propres à sa perpétration, pour les céder ensuite à des voleurs moins habiles, décerna un mandat de perquisition dont l'exécution fut immédiate.

CHEMIN DE FER DE VERSAILLES, Rue de Londres. OUVERTURE DE LA SECTION DE St-CLOUD, LE SAMEDI 18 JUILLET.

Départs d'heure en heure pour St-Cloud et Courbevoie. NOUVELLES STATIONS DESSERVIES : PUTEAUX. — SURESNES. — CHAVILLE ET VIROFLAY. Prix des wagons (la semaine), SAINT-CLOUD : 60 c. et 40 c.

GALVANISATION DU FER.

Le gérant de la société rappelle à MM. les actionnaires que le délai fixé pour le versement du dernier cinquième des actions est expiré le 5 courant ; ceux qui n'ont pas encore effectué ce versement ont la faculté de pouvoir le faire jusqu'au 25 juillet courant pour tout délai ; passé cette époque, le gérant se verra dans l'obligation rigoureuse d'appliquer aux retardataires l'article 11 des statuts de l'acte social, relaté sur le corps des actions.

SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DES FILS ET TISSUS DE LIN ET DE CHANVRE.

MM. les actionnaires sont informés qu'attendu une indisposition survenue subitement au directeur, l'assemblée générale annuelle annoncée pour le 24 courant n'aura lieu que le mercredi 12 août, au siège de la société, rue Hauteville, 36, à sept heures précises du soir.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ROUBO JEUNE, AVOUÉ, Rue Richelieu, 47 bis. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales.

Suivant acte sous seing privé fait double à Strasbourg le 7 juillet 1840, enregistré à Strasbourg le 10 du même mois ; M<sup>lle</sup> Juliette PICARD, demeurant à Paris, rue Sainte-Barbe, 18, et M<sup>me</sup> Hortense PICARD, épouse de M. Maurice THIEBAULT, licencié en droit, demeurant à Strasbourg, rue de la Madeleine, 26, ladite dame de son mari autorisée, Ont formé une société en nom collectif pour le commerce des gants de filés et les ouvrages de perle, de la fabrication de Strasbourg.

Adjudication préparatoire le samedi 8 août 1840.

Adjudication définitive le samedi 22 août 1840. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Roubo, avoué, rue de Richelieu, 47 bis.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARCHAND, AVOUÉ, Rue Tiquetonne, 14.

Adjudication préparatoire le 5 août 1840, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, D'une MAISON, sise à Paris, rue Montmartre, 68. — Cette maison est de bonne et solide construction, en convenable état d'entretien et commodément distribuée ; elle est d'un revenu annuel de 7,200 fr. et n'est pas sujette aux valeurs.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Choiseul, 17, à Paris.

D'un jugement rendu le 10 juillet 1840, par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, entre : 1<sup>o</sup> le sieur Amscheld SCHWARTZCHILD, demeurant à Paris, rue Rameau, 6, d'une part ; et le sieur David LEVI, demeurant à Paris, rue Thévenot, d'autre part ; Il appert : 1<sup>o</sup> que la société en nom collectif sous la raison sociale SCHWARTZCHILD et LEVI, fondée par les susnommés pour l'exploitation du commerce de pierres lithographiques, est déclarée nulle et de nul effet, et dissoute à partir dudit jour dix juillet 1840 ; 2<sup>o</sup> Et que MM. Vanhuffel et Lambert ont été nommés arbitres-juges pour procéder à la liquidation de ladite société.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> THULLIER, SÈVE A PARIS, Rue Hauteville, 7.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 15 juillet 1840, enregistré ; il appert que la société ayant existé entre M. Alexis-Philibert MARAUX et Alfred-Isidore BOULESTEIN, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Honoré, 301, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés, a été dissoute pour tout le temps qui reste à courir, à compter dudit jour 15 juillet

Elle sera créée sur la mise à prix de 90,000 fr. en sus des charges. S'adresser, pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Marchand, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 14, qui est également chargé de vendre ou de louer une maison de campagne, sise à Auteuil, près Paris, rue de la Fontaine. 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Mignotte, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1, à Paris.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le mercredi 22 juillet, à midi. Consistant en commode, secrétaire, pendule, glaces, lampe, etc. Au compt. Le jeudi 23 juillet, à midi. Consistant en piano, chiffonnier, secrétaire, tables, glaces, etc. Au compt. Consistant en divan, canapé, chaises, vases, table, fauteuils, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive sur licitation en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Gondouin, l'un d'eux, le mardi 4 août 1840, heure de midi, D'une MAISON d'ancienne et solide construction, en bon état de toutes réparations, composée de deux corps de logis, avec cour et jardin, située à Paris, rue des Brodeurs, 4, faubourg St-Germain. Revenu annuel brut, 4,750 fr. Mise à prix : 58,000 fr. Il suffira que l'enchère soit couverte pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Gondouin, notaire à Paris, rue de Choiseul, 8, dépositaire des titres.

A vendre ou à louer de suite, jolie MAISON de campagne, sise au Plessis-Piquet, près Secaux. S'adresser à M<sup>e</sup> Duparc, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

Avis divers.

A céder, OFFICE D'HUISSIER, dans un chef-lieu de canton (Seine-et-Oise), d'un produit de 11,000 fr. S'adresser à M. Liasse, 13, rue Notre-Dame-des-Victoires.

A VENDRE

Une ÉTUDE D'AVOUÉ, près le Tribunal civil de l'arrondissement de Barle-Duc (Meuse). S'adresser pour connaître les conditions de la vente, à M<sup>e</sup> Adolphe Mayeur, titulaire, demeurant audit Bar, rue du Bourg, 66. Le 31 juillet 1840, à midi, en l'étude de M<sup>e</sup> Boudin de Vesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, 139, vente d'une BLANCHISSERIE, ses accessoires et dépendances, sise à Garges. Mise à prix : 20,000 fr. Pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Boudin de Vesvres, notaire.

DENTELLES

Noires et Applications de Bruxelles, prix de fabrique. Voiles et réparations, rue du Dauphin, 10, près St-Roch. Revenu annuel brut, 4,750 fr. Mise à prix : 58,000 fr. Il suffira que l'enchère soit couverte pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Gondouin, notaire à Paris, rue de Choiseul, 8, dépositaire des titres. 12 FRANCS ET AU-DESSUS. Parapluies et ombrelles de CAZAL, breveté, reconnus supérieurs et les seuls honorés d'une MÉDAILLE par le jury de l'Exposition de 1839. Boulevard Montmartre, 10, en face la r. Vivienne. (Aff.)

A VENDRE 50 ACTIONS

De l'Ambigu et de la Gaîté. Une action, outre des avantages pécuniaires, assure des entrées à toutes places jusqu'en 1850. Prix de l'action, 130 fr. Écrire à M. Verdure Flichy, rue d'Angoulême, 27, au Marais.

Brevet. Gowland's Lotion, dite LOTION GUERLAIN

Dont l'efficacité est généralement appréciée contre le HAÏE, les BOUTONS, les ROUGEURS, les TACHES, les ÉPHELIDES, toutes les déficiences de la peau, et surtout contre les TACHES DE ROUSSEUR. Chez GUERLAIN, 42, rue de Rivoli, à Paris.

LE CLYSOBOL

Quatre minutes pour chauffer et prendre soi-même un remède sans fatigue avec LE CLYSOBOL, Nouv. seringue à basc. inv. par Fayard, pharm., r. Montholon, 18.—12 et 14 fr. Perruques et Toupets invisibles. De LURAT, seul inventeur. PERRUQUES à 15, 20 et 30 fr. Toupets collés et à crochets à 10, 15, 20 fr. Rue St-Germain-Auxerrois, 35, et quai de la Mégisserie, 28, à Paris.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

M. Gromort, rue de la Victoire, 6, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1632 du gr.)

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : CONCORDATS. Du sieur DALLY, charbon, rue Neuve-de-la-Planchette, 12, le 25 juillet à 10 heures (N<sup>o</sup> 1445 du gr.)

ASSEMBLÉES DU MARDI 21 JUILLET.

Dix heures : Lyons, fabricant de bijoux, synd. — Hutin, fabricant, id. — Mallet, menuisier, id. — Hardouin, chaudronnier, clôt. — Le prince, md de vins et charcutier, clôt. — Parcheminier, doreur sur porcelaines, remise à huitaine. Midi : Veuve Tourré et fils, fondeurs en cuivre, conc. Une heure : Ernult, anc. gravatier, id. — Court, charbon, clôt. — Nalet, fab. de nouveautés, vérif. Deux heures : Auguste Duclos, négociant en nouveautés rem. à huitaine. — Boyer, md de vins, conc. Trois heures : Bourgoin et Delaherche, négociants, id.

DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 17 juillet. Mme veuve Gy, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 84. — Mme Bringal, rue de Vienne, 11. — M. Debergue, rue des Jeûneurs, 16. — M. Rolland, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14. — M.

Daumont, rue de Bondy, 26. — Mme Gignoux, rue de la Fidélité, 2. — M. Joquet, hôpital Saint-Louis. — M. de Rougemont, rue du Temple, 109. — Mme Banp, rue des Deux-Portes-Saint-Jean, 2. — Mlle Hanart, rue Charonne, 7. — M. Gateau, rue Contrescarpe, 10. — M. Benoist, rue de l'Université, 30. — M. Godard, rue de Grenelle, 154. — Mme Gilles, rue du Petit-Carreau, 5 et 7. — Mme Dumensil, rue du Ponceau, 18.

Du 18 juillet. Mme veuve Nanine, rue de Sèze, 3. — Mme Coeslier, rue Ribouté, 7. — M. Deneux, rue du Faubourg-Saint-Denis, 107. — M. Delanos, rue du Faubourg-Saint-Martin, 66. — Mme veuve Comté, rue Saint-Martin, 29. — Mme veuve Subtil, rue Aumaire, 53. — Mme Métayer, rue de la Corderie, 1. — Mlle Lefebvre, rue Beau-treillis, 10. — Mme Labourey, rue de l'Égoût, 8. — M. Mompier, rue du Cherche-Midi, 39. — Mme Hany, rue du Four, 45. — M. Jounin, la Pitié.

BOURSE DU 20 JUILLET.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl., ht., pl., bas, d<sup>er</sup> c. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, etc.

ACT. DE LA BANQ.

Table with columns: Act. de la Banq., Empr. romain, Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc.